

GE_GERICHTE ACPR/384/2025 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_384_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/384/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/384/2025 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 314 al. 5, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/323/2014 du 1er juillet 2014 consid. 1; ACPR/419/2015 du 11 août 2015 consid. 1 et 2.1) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante considère que c'est à tort que le Ministère public a suspendu la présente procédure. 3.1.1. Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension. Celle-ci ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue, et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_238/2015 du

E. 3.3

En l'espèce, la recourante et C_____ SA, respectivement E_____ AS, s'opposent dans un litige civil – pendant devant la Cour de justice de Genève – portant sur diverses prétentions en relation avec un prétendu contrat de courtage les ayant liées. Ainsi, la recourante réclame divers montants de nature contractuelle alors que les

- 7/10 - P/1426/2025 parties défenderesses nient l'existence d'un quelconque accord. Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie dénoncée par la recourante dans sa plainte pénale dépendent ainsi en grande partie, du bien fondé de ses prétentions civiles. En effet, on ne voit pas en quoi il y aurait une tromperie astucieuse sur la volonté d'exécuter un contrat, au cas où le juge civil conclurait qu'il n'y a pas d'accord. Il apparaît ainsi que, contrairement à l'opinion de la recourante, le résultat de la procédure civile peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale. En outre, les faits retenus par la juridiction civile, même s'ils ne lieront pas la juridiction pénale, simplifieront

de manière significative l'administration des preuves, étant précisé que le TPI a déjà procédé à l'audition des parties et des témoins. Que la plainte pénale soit également déposée contre inconnu – soit des éventuels complices du mis en cause – ne change rien, dans la mesure où pour que l'issue d'une procédure pénale dépende d'un autre procès, il ne faut pas nécessairement que les procédures portent sur les mêmes personnes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.4). De même, savoir comment les dépositions orales ou écrites du mis en cause seront prises en compte par le juge civil permettra d'apprécier leur éventuelle fausseté et d'examiner ainsi si les éléments constitutifs d'une fausse déclaration d'une partie en justice, respectivement d'une escroquerie au procès, devraient être réalisés. Partant, il semble tout à fait indiqué d'attendre l'issue de la procédure civile – déjà bien avancée – avant d'instruire la plainte de la recourante. S'agissant du principe de la célérité, on relèvera que la plainte pénale a été déposée plus de six ans après le dépôt de la demande en paiement, ce qui démontre que la voie pénale n'est pas celle que la recourante entendait privilégier. Partant, elle ne saurait maintenant invoquer, pour donner une priorité nouvelle au débat pénal, voire alimenter le dossier civil, le principe de la célérité, puisqu'elle avait elle-même renoncé à la voie pénale, montrant ainsi que le respect de ce principe n'était, pour elle, pas prioritaire. L'éventuel retard sera largement contrebalancé par la possibilité d'éclairer de manière décisive les faits de la cause et, ainsi, de ne pas procéder inutilement à des actes d'instruction. En tout état, les premiers faits dénoncés remontant, selon la recourante, à septembre 2012, l'infraction d'escroquerie – se prescrivant par quinze ans (art. 146 cum 97 al. 1 let. b CP) – n'est pas encore sur le point de se prescrire. Rien ne permet non plus de redouter que la procédure civile ne puisse se poursuivre et s'achever dans des délais raisonnables. S'il devait en aller différemment, le Ministère public pourrait alors être amené à reprendre la procédure pénale. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée. 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 8/10 - P/1426/2025 * * * * *

- 9/10 - P/1426/2025

E. 5

septembre 2018 consid. 2.1 et 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1).

- 6/10 - P/1426/2025 La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 314). 3.1.2. Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les réf. citées). 3.2.1. En vertu de l'art. 146 CP, se rend

coupable d'escroquerie quiconque qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Une tromperie au sens de l'art. 146 CP peut notamment se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition (ATF 122 IV 197 consid. 2d; arrêt 6B_751/2018 précité consid. 1.4.3). 3.2.2. L'art. 306 CP réprime quiconque, étant partie dans un procès civil, donne sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.